



## ARRETE PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

**Vu** Les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** L'article L.1311-1 et du code de la santé publique,

**Considérant** que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

**Considérant** que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves liées à une exposition aux poils urticants et allergisants. Ces poils urticants peuvent être transportés sur une longue distance et atteindre les populations. Des réactions allergiques, des démangeaisons, conjonctivite, toux, œdèmes peuvent survenir lorsque que les poils entrent en contact avec la peau et les muqueuses.

**Considérant** que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

**Considérant** qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situés à proximité a été constatée sur le territoire communal de Villebon-sur-Yvette,

**Considérant** que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

**Considérant** qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

## ARRETE

**Article 1 :** Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, pour supprimer mécaniquement les nids, cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin, et les incinérer. Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

A titre d'information, les modes, fréquences et périodes des traitements pourront notamment être les suivants :

**Lutte mécanique :** chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants.

**Lutte biologique :** chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre un traitement annuel, préventif de la formation de cocons, pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

Il pourra être fait appel à un moyen d'action biologique exercé dans les règles de l'art. Le produit préconisé est le Bacillus Thuringiensis ou similaire.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution



**Article 2 :** Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués. Les Services Municipaux restant à la disposition des administrés pour toute information complémentaire.

**Article 3 :** Dans tous les cas, le contact avec les chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté en urgence.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés municipaux, et affiché à la porte de la Mairie.

Une ampliation sera adressée pour son exécution et / ou notifiée :

- au Directeur général des Services de la Mairie
- au Centre Technique Municipal
- à la Police municipale
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 12 février 2018

**Dominique FONTENAILLE**  
Maire de Villebon-sur-Yvette



Notifié du 13 février 2018 au 14 avril 2018

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution